

Comment gérer les inquiétudes face aux maladies contagieuses ?

Une inquiétude légitime et culturelle

Les maladies transmissibles suscitent une grande inquiétude, liée souvent à la mémoire collective et historique (grandes pandémies, maladies associées à un contexte social...). Quand une personne (enfant ou adulte) est atteinte par une maladie dont le nom inquiète, on attend des services de l'État qu'ils agissent le plus rapidement possible par la prise en charge de la partie médicale et donnent sur la maladie et le risque encouru pour la collectivité une information fiable et actualisée et adaptée aux différents publics.

À retenir

Le diagnostic doit être confirmé par un médecin (libéral, hôpital...) avant toute décision d'action des services compétents en direction de la collectivité. Toutes les décisions concernant les actions à mettre en place pour protéger la collectivité sont prises en fonction des protocoles départementaux établis avec le service de veille sanitaire de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Qui contacter en premier lieu ?

Ecoles et Etablissements :

- Soit le médecin et/ou l'infirmier intervenant habituellement sur l'établissement/l'école
 - Soit le service central de médecine scolaire
- Services administratifs : Service de Santé Scolaire, (+ médecin des personnels si besoin).

CONTACTER par mail ou :

Pour la conduite à tenir
Le Service médical de Santé Scolaire
01.69.47.91.05
Ce.ia91.sante@ac-versailles.fr

ars-dt91-alerte@ars.sante.fr

En appui et conseil technique
Le Service infirmier
01.69.47.44.94
Ce.ia91.infirmier@ac-versailles.fr

La prévention

Un nouveau protocole national de soins et des urgences va paraître. Il est en attente de validation.

Protocole d'urgence de l'établissement scolaire : En début d'année scolaire : rappeler les consignes d'hygiène de base pour les personnels et les élèves, dont, entre autres :

- Se laver les mains plusieurs fois par jour ;
- Aérer les locaux aussi souvent que possible ;
- Porter des gants pour tous soins, notamment en cas de plaies ; etc.

> L'école n'est pas un lieu de soins, mais doit garantir le droit à l'éducation.

> L'éviction d'un élève n'est possible que sur avis médical.

> Sauf cas particuliers, le retour en classe ne peut être soumis à la production d'un certificat médical.